



**Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**  
**DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes**

**Délibération n°24/2024**  
**du Conseil communautaire**  
**Séance du 4 mars 2024**

\*\*\*\*\*

Date d'envoi de la convocation = 27 février 2024

Nombre de délégués en exercice : 74

Nombre de délégués présents : 56

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 14

Nombre de délégués absents : 4

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre mars à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Chusclan, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

**Présents :** Michel AGNEL, Éric AJASSE, Guy AUBANEL, Sylvie BARRIEU-VIGNAL, Christian BAUME, Gilles BEAUDET, Mohamed BERKANE, Frédéric BERNE, Philippe BERTHOMIEU, Jaques BERTOLINI, Yves CAZORLA, Jean-Yves CHAPELET, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Raymond CHAPUY, Cédric CLEMENTE, Manon CROUSIER, Gilles DELALIEU, Bernard DUCROS, Michèle FONDTHURIAL, Nathalie FORGEROU, Monique GRAZIANO-BAYLE, Sophie GUIGUE, Véronique HERBÉ, Olivier JOUVE, Bernard JULIER, Nathalie LACOUSSE, Christine LADET, Claire LAPEYRONIE, Béatrice LOISON, Fred MAHLER, Léopoldina MARQUES-ROUX, Emily MIR, Gérald MISSOUR, Daniel MOUCHETANT, Christine MUCCIO, Munir MUSA, Laurent NADAL, Bernard NASS, Jean-Louis NOIRET, Jennifer OBID, Patrick PALISSE, Elian PETITJEAN, Pascal PEYRIERE, Alexandre PISSAS, Jean-Christian REY, José RIEU, Olivier ROBELET, Justine ROUQUAIROL, Muriel ROY-CROS, Marjorie SABATON, Claude SALAU, Christophe SERRE, Christian SUAOU, Benoît TRICHOT, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Frédéric VERNIERE,

**Absents ayant donné procuration :** Sandrine ANGLEZAN à Justine ROUQUAIROL, Sébastien BAYART à Pascal PEYRIERE, Michel CEGIELSKI à Monique GRAZIANO-BAYLE, Maxime COUSTON à Christine MUCCIO, Ghislaine DE VERDUZAN à Emily MIR, Gilles DELALIEU à Christophe SERRE, Stéphane MAURIN à Sylvie BARRIEU-VIGNAL, Julie MERCIER à Benoît TRICHOT, Abde Ilah MEZROUB à Gilles BEAUDET, Catherine PECASTAING à Daniel MOUCHETANT, Marie-Chantal PIONNER à Alexandre PISSAS, Jean ROCHE à Patrick PALISSE, Maria SEUBE à Laurent NADAL, Mickael VADON à Claire LAPEYRONIE,

**Absents/Excusés :** Didier BONNEAUD, Pascale BORDES, Robert GAUTIER, Thierry VINCENT

**Secrétaire de Séance :** Brigitte VANDEMEULEBROUCKE

**OBJET : bilan de la concertation préalable à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Scot Gard rhodanien en vue de la construction d'une centrale solaire au sol sur la commune de Tavel**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 300-6, ses articles L. 143-44 à L. 143-50 et R. 143-10 -à R. 143-11 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT et portant sur la mise en compatibilité du SCoT dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 104-7 et L. 143-29 relatif au champ d'application de l'évaluation environnementale « plan & programme » visant le SCoT ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6 relatifs au régime de la concertation préalable obligatoire ;

Vu la loi N° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi « Grenelle I »

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II »

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ; Vu la loi d'Avenir pour l'agriculture et la forêt du 13 octobre 2004 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR » ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 et notamment son article 12 ;

Vu la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu la loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP) n°2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

Vu la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu la délibération n°70/2021 en date du 5 juillet 2021 par laquelle la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien approuve ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-11-17-B3-002 en date du 17 novembre 2021 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;

Vu la délibération n°139/2020 du 14 décembre 2020 du Conseil Communautaire approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale Gard Rhodanien ;

Vu la délibération n°233/2022 en date du 12 décembre 2022 du Conseil Communautaire prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale du Gard Rhodanien et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente ;

Considérant que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population pendant toute la durée des études ;

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité ayant précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, d'en tirer le bilan.

*Délais de recours : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Délibération n°24.2024 du 4 mars 2024, page 2*

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Attractivité économique en date du 20 février 2024.

**Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité  
(Bernard JULIER, élu de Tavel, ne prend pas part au vote)**

- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation afférente à la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale Gard Rhodanien et du Plan Local d'Urbanisme de Tavel tel qu'il a été présenté en annexe,
- **DE DIRE** que la concertation a permis d'associer en amont les habitants, les associations locales ainsi que les autres personnes concernées et que les impacts sur l'environnement ont été partagé avec la population,
- **DE NOTIFIER** aux personnes publiques associés pour examen conjoint l'entier dossier de mise en compatibilité du SCoT Gard Rhodanien par déclaration de projet comprenant notamment l'évaluation environnementale « plan et programme »,
- **PRECISE** que la présente délibération :  
Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 5211-3 et R. 2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département du Gard au titre du contrôle de légalité et d'une publication conforme au mode de publicité choisi par la communauté d'agglomération du Gard rhodanien ou à défaut d'une publication sous forme électronique ne pouvant être inférieure à deux mois.

En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en l'application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze le 4 mars 2024.

**Le Président**

**Jean Christian REY**

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique  
en Préfecture et publié le



*Délais de recours : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Délibération n°24.2024 du 4 mars 2024, page 3*

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le 12/03/2024



ID : 030-200034692-20240304-DEL24\_2024-DE